



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

RÈGLEMENT # 459-2023

RÈGLEMENT RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant;
- ATTENDU QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 254 919\$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement d'un montant de 225 000 \$;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement au montant de 400 000 \$;
- ATTENDU QUE les surplus accumulés et non affectés permettent au Conseil de l'augmenter selon les dispositions de la loi;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 6 février 2023 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nancy Johnson
Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts adopte le Règlement numéro 459- 2023 « Règlement *relatif à l'augmentation du fonds de roulement* », et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule, ci-haut mentionné, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but d'augmenter le fonds de roulement municipal et de permettre au conseil d'administrer de façon plus efficace et plus expéditive les affaires de la Municipalité, le tout conformément aux pouvoirs que possède la Municipalité en vertu du Code municipal du Québec.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 MISE À DISPOSITION DES DENIERS

Le Conseil ajoute au fonds de roulement de la municipalité, lequel est de 225 000 \$ actuellement, la somme de 175 000 \$, laquelle somme sera puisée à même les disponibilités des surplus accumulés et non affectés de la municipalité, afin de porter ainsi le fonds de roulement à la somme de 400 000 \$.

ARTICLE 4 EMPRUNT SUR LE FONDS DE ROULEMENT

Le conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les deniers dont il peut avoir besoin pour régler les dépenses de la municipalité au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT

Tout emprunt fait par le conseil à même le fonds de roulement, à l'exception de ceux faits pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice et qui devront être remboursés audit fonds dans les douze (12) mois de la date d'approbation de l'emprunt, doivent être remboursés audit fonds dans une période n'excédant pas dix (10) ans de la date de l'emprunt.

La résolution autorisant l'emprunt indiquera le terme de remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans.

La municipalité devra prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #314-98. Il prévaut aussi sur tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur un même sujet.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Bourrassa
Maire

Maryse Allard
Greffière-trésorière

Avis de motion : 6 février 2023

Dépôt du projet de règlement : 6 février 2023

Adoption : 20 février 2023

Publication : 21 février 2023

Entrée en vigueur : 21 février 2023